

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

4

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Ordonnance n° 5-2000 du 16 Février 2000
relative à la restructuration des établissements de crédit

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une commission bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire ;

Vu la loi n° 3-66 du 7 juin 1966 modifiant la loi n° 24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.-

La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles relatives à la restructuration des établissements de crédit.

Article 2.- Au sens de la présente ordonnance, est considérée comme restructuration d'un établissement de crédit l'ensemble des opérations qui visent la restauration des équilibres fondamentaux et la mise en œuvre des règles et des procédures internes nécessaires au fonctionnement harmonieux de l'établissement.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE LA RESTRUCTURATION

Article 3.- L'initiative de la restructuration d'un établissement de crédit émane, soit de la commission bancaire de l'Afrique Centrale, soit de l'autorité monétaire lorsque les conditions normales d'exploitation de l'établissement ne sont plus réunies.

Dans ce dernier cas, l'autorité monétaire se saisit d'office ou à la demande de l'établissement de crédit.

Article 4.- La restructuration d'un établissement de crédit est décidée par arrêté pris par l'autorité monétaire, après avis conforme de la commission bancaire de l'Afrique Centrale.

La demande d'avis conforme, adressée à la commission bancaire de l'Afrique Centrale, est accompagnée du plan de restructuration de l'établissement de crédit.

Ce plan comporte :

- l'ensemble des dispositions prises en vue de restaurer la solvabilité, la liquidité et la rentabilité de l'établissement de crédit ;
- les mesures de restructuration interne, notamment en matière de contrôle interne et de mise en œuvre des procédures administratives et comptables ;
- le délai d'exécution des opérations d'assainissement de la situation de l'établissement de crédit.

La commission bancaire de l'Afrique Centrale peut, en cas de besoin, rendre son avis selon la procédure d'urgence.

Article 5.- La commission bancaire de l'Afrique Centrale peut, dès publication de la décision de restructuration et si la situation le justifie, nommer un administrateur provisoire à la tête de l'établissement de crédit.

Dans ce cas, les organes de gestion de l'établissement sont dessaisis, de plein droit, de leurs pouvoirs au profit de l'administrateur provisoire.

Les opérations d'assainissement de la situation des établissements de crédit sont conduites dans le délai prévu par le plan de restructuration. Seules les raisons dûment justifiées peuvent conduire l'autorité monétaire, après avis de la commission bancaire de l'Afrique Centrale, à proroger le délai initial.

En cas d'échec dans la restructuration d'un établissement de crédit, l'autorité monétaire prononce d'office le retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément conduit à la liquidation de l'établissement de crédit.

La liquidation de l'établissement de crédit est prononcée d'office par les instances judiciaires compétentes sur saisine, soit de l'autorité monétaire, soit du liquidateur nommé par la commission bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 6.- Le directeur général ou l'administrateur provisoire, outre les attributions courantes, est doté des pouvoirs nécessaires à l'exécution des opérations de restructuration, sous réserve du respect du plan de restructuration.

Les pouvoirs dont s'agit portent, notamment, sur :

- la cession totale ou partielle des actions ;
- la fusion avec un autre établissement de crédit ;
- la cession, par l'établissement de crédit, de tout ou partie de ses activités ou de son fonds de commerce ;
- le transfert, à la caisse congolaise d'amortissement ou à tout autre organisme habilité, de l'actif et du passif aux fins de réalisation ou de liquidation ;
- la restructuration d'une partie de son activité.

Article 7.- La décision de restructuration peut :

- assujettir la restructuration à des modalités de paiement relatives aux dépôts publics et privés détenus par l'établissement de crédit ou à ceux qui sont pris en charge ;
- fixer les conditions ou les modalités de cession de l'actif et/ou du passif ;
- fixer les conditions et les modalités de toute autre forme de restructuration.

Article 8.- Lorsque le directeur général ou l'administrateur provisoire rencontre des difficultés dans la modification de la composition ou la répartition du capital social de l'établissement de crédit, il saisit l'autorité monétaire qui, après avis préalable de la commission bancaire de l'Afrique Centrale, peut confier les actions à un administrateur séquestre.

Article 9.- Lorsque le directeur général ou l'administrateur provisoire estime que les opérations de restructuration sont terminées, il saisit l'autorité monétaire qui, après avis conforme de la commission bancaire de l'Afrique Centrale, prononce la fin de ces opérations et publie un avis conforme à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Article 10.- A compter de la date de publication de la décision mettant fin aux opérations de restructuration, l'établissement de crédit restructuré, l'autorité monétaire et la commission bancaire de l'Afrique Centrale disposent d'un délai de trois mois pour mettre en place les organes de gestion, conformément à l'article 18 de l'annexe à la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale. Durant ce délai et dans le cas où la restructuration est conduite par un administrateur provisoire, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la mise en place des organes de gestion de l'établissement de crédit concerné.

Article 11.- La personne morale qui assume les obligations de l'établissement de crédit est subrogée à l'administrateur provisoire dès le transfert des éléments du passif.

Aucun recours ou droit de suite n'est exercé par les tiers ou les créanciers de l'établissement de crédit contre les acquéreurs d'éléments d'actif ou de passif.

Article 12.- Les opérations de fusion, réalisées dans le cadre de la présente ordonnance, ont pour effet :

- la fusion des établissements de crédit en un seul établissement ;
- le transfert des biens à l'établissement de crédit issu de la fusion à l'exception des biens exclus par la décision de la restructuration, notamment, des éléments d'actif et du passif transférés à la structure de réalisation ;
- la subrogation, à l'établissement issu de la fusion, dans les actions civiles, pénales ou administratives en instance ou dans les décisions judiciaires rendues en faveur de l'établissement de crédit qui a fait l'objet de la restructuration ;
- l'exécution, contre l'établissement de crédit issu de la fusion, de toute décision judiciaire ou administrative rendue en faveur d'un établissement de crédit fusionnant ou contre un tel établissement.

Article 13.- Tout établissement de crédit restructuré doit, dans les quatre vingt dix jours suivant la publication de la décision constatant la fin des opérations de restructuration, procéder aux diligences suivantes :

- publier un avis indiquant la restructuration de l'établissement de crédit;
- notifier l'avis de restructuration à toute personne intéressée.

Le défaut de notification de l'avis de restructuration est sans effet sur la validité des opérations.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14.- Toute opération de restructuration effectuée dans les conditions prévues par la présente ordonnance est opposable aux tiers.

Article 15.- Toute action, engagée à l'encontre d'un établissement de crédit en restructuration ou toute procédure d'exécution, sur le patrimoine d'un tel établissement, est suspendue à compter de la date de publication de l'arrêté ordonnant la restructuration jusqu'à la date de publication de la décision mettant fin aux opérations de restructuration.

Article 16.- Tout établissement de crédit, en cours de restructuration, peut être exonéré, par le ministre chargé des finances, des droits de timbre, d'enregistrement ou de mutation liés aux opérations de restructuration visées par la présente ordonnance, après avis de la commission bancaire de l'Afrique Centrale.

- Article 17.-** Toutes les procédures engagées par la clientèle, pour les situations antérieures à 1997, sont nulles et de nul effet.
- Article 18.-** Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux établissements de crédits qui font l'objet, actuellement, d'une restructuration.
- Article 19.-** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 Février 2000.



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON.-